

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LE COMITE DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DU VAVAL2026 QU'IL ORGANISE AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL - SQUARE PICHON DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 03 JANVIER 2026, DE 18 HEURES 30 A 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée en date du 23 Décembre 2025, par lequel le **COMITE DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la présentation du VAVAL 2026, dans le Jardin de l'Artchipel – Square Pichon de Basse-Terre, le Samedi 03 Janvier 2026, de 18 heures à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le **COMITE DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 »**, à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la présentation du VAVAL 2026 , qu'il organise dans le Jardin de l'Artchipel – Square Pichon de Basse-Terre, le Samedi 03 Janvier 2026, de 18 heures à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures 00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Les boissons alcoolisées devront être servies dans des gobelets jetables.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à vendre aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 29 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 29 DEC. 2025

Basse-Terre, le 29 DEC. 2025

P/L Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Département de la Sécurité Publique,
Jean-Jacques ISSA

P/L Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Département de la Sécurité Publique,
Jean-Jacques ISSA